

L'AVOCAT ET LES MODES ALTERNATIFS DE RÈGLEMENTS DE CONFLITS

LA MÉDIATION

La médiation est un processus volontaire et confidentiel de règlement des litiges géré par un tiers neutre.

Le médiateur est ce tiers neutre, indépendant et impartial. Il ne prend parti ni pour l'une ni pour l'autre des parties. Il n'intervient ni en tant que conseiller juridique, ni en tant que juge, ni en tant qu'arbitre. Il n'a pas d'intérêt particulier ou personnel, direct ou indirect à la solution du litige.

Formé spécifiquement à cet effet, le médiateur mettra tout en œuvre pour rétablir le dialogue entre les parties, en menant avec elles des entretiens constructifs, dans le but de les aider à parvenir à un accord satisfaisant pour chacune d'elles, le tout dans un cadre confidentiel, de transparence et de respect mutuel.

Les parties ont un rôle très actif dans ce processus. Aidées par le médiateur, elles seront amenées à définir par elles-mêmes les modalités de leur solution, dans le respect de l'ordre public.

Les ententes dégagées en médiation pourront être homologuées par un juge si le médiateur est agréé par la Commission fédérale de médiation.

La médiation implique l'absence de procédure ou la suspension de celle-ci durant le processus.

LE DROIT COLLABORATIF

Le droit collaboratif est un processus de négociation volontaire et confidentiel, mettant en place des techniques de négociation et de communication efficaces pour aider les parties à parvenir à une entente acceptable et durable pour chacune d'elles, dans le respect de la loi.

Le droit collaboratif s'est développé pour rencontrer les attentes des justiciables qui souhaitent être soutenus par un professionnel dans la recherche de solutions amiables qui répondent à leurs besoins et ceux de leurs enfants.

Le droit collaboratif est mis en œuvre par les avocats de chacune des parties et implique donc la présence de 4 personnes (les deux parties et leur avocat respectif). Tout au long du processus, les avocats accompagnent et soutiennent les parties dans leur objectif commun d'arriver à dégager un accord.

Les avocats collaboratifs sont formés spécifiquement à ce processus et s'engagent à négocier dans un état d'esprit différent et selon des méthodes de négociation différentes: une place importante est laissée aux personnes

et à la gestion du relationnel, dans l'optique de dégager des pistes de solutions réciproquement satisfaisantes. Le droit collaboratif implique une volonté commune de négocier dans un autre état d'esprit, en loyauté, bonne foi et transparence, en dehors de toute procédure contentieuse qui est exclue durant le processus.

Les avocats collaboratifs œuvrent ensemble au service des parties et s'engagent à une obligation de retrait en cas d'échec du processus, un autre avocat se chargeant de la phase contentieuse éventuelle. Cette obligation de retrait des avocats collaboratifs en cas d'échec du processus constitue la pierre angulaire et permet de créer un réel climat de confiance ainsi qu'un cadre de négociation sécurisé pour les parties.

LA NÉGOCIATION

La négociation a pour objectif de résoudre les conflits de manière amiable, en recherchant un terrain d'entente par le dialogue et le compromis.

Elle peut être mise en œuvre directement par les parties en litige ou par le canal de leur avocat respectif.

Elle peut également être mise en œuvre avec une tierce personne choisie par les parties.

La négociation, contrairement à la médiation et au droit collaboratif, n'est pas soumise à des règles ou à un cadre particuliers. Elle ne suppose pas non plus une formation spécifique dans le chef des personnes qui la pratiquent.

La négociation peut intervenir à tout moment : avant, pendant ou après une procédure judiciaire et porter sur tout ou partie du différend opposant les parties.

LA CONCILIATION

Pour résoudre les différends en tout ou partie, il peut être fait appel à la conciliation par un tiers spécialisé dans un domaine de compétence particulier.

La conciliation implique l'intervention d'un tiers indépendant (ou de plusieurs tiers indépendants) qui va (vont) aider les parties à trouver un terrain d'entente. Le conciliateur a un rôle actif: il prend connaissance des points de vue des parties et donne son avis. Les parties attendent de lui qu'il propose d'initiative des options/solutions de règlement.

Les parties devront définir précisément la nature de l'intervention du ou des conciliateurs et notamment si la mission est confidentielle ou non, si elle porte sur certains points du différend ou sur tous les points de celui-ci etc.

Dans certains cas et sous certaines conditions, la conciliation peut aussi être menée par un juge (notamment au sein du Tribunal de la famille par la chambre de règlement amiable).

L'ARBITRAGE

L'arbitrage a pour but de voir régler un conflit non par les tribunaux de l'Ordre judiciaire, mais par un ou plusieurs arbitres, choisis et rémunérés par les parties.

Le tribunal arbitral rend une sentence arbitrale après avoir entendu les parties et examiné les dossiers et pièces communiqués.

La sentence rendue s'impose aux parties et, si nécessaire, elle peut faire l'objet d'une exécution forcée, tout comme un jugement.

Le ou les arbitres désignés tranchent dès lors le différend de manière contraignante. L'arbitrage ne se déroule donc

qu'avec le consentement explicite de toutes les parties concernées.

Les parties recherchent généralement dans l'arbitrage la compétence spéciale des arbitres dans un domaine particulier ou assez technique.

Certaines matières ne peuvent toutefois pas être soumises à arbitrage.